

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 72.848 du 30 mars 1998.

A. 54.279/V-1371.

En cause : **DE SCHRYVER** Roger,
ayant élu domicile chez
Me J. DUBAERE, avocat,
chaussée de Ninove 643
1080 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Politique scientifique.

Parties intervenantes :

- 1. LE THEATRE ROYAL DE LA MONNAIE**,
ayant élu domicile chez
Me D. D'HOOGE, avocat,
rue Henri Wafelaert 47-51
1060 Bruxelles,
- 2. COUTANT Bernard**,
ayant élu domicile chez
Me J. BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 novembre 1993 par
Roger DE SCHRYVER, qui demande l'annulation de l'arrêté
royal du 12 août 1993 par lequel Bernard COUTANT est nommé
en tant que gestionnaire financier du Théâtre royal de la
Monnaie pour une période de six ans;

Vu l'arrêt n° 47.114 du 29 avril 1994 rejetant la demande de suspension;

Vu les requêtes introduites les 1er juillet 1994 et le 28 février 1995 par lesquelles le Théâtre royal de la Monnaie et Bernard COUTANT demandent à être reçus en qualité de parties intervenantes;

Vu les ordonnances des 25 juillet 1994 et 23 mai 1995 accueillant ces interventions;

Vu la lettre du 24 septembre 1997 adressée au Conseil d'Etat par la partie requérante;

Vu le rapport de M^{me} GEENS, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 26 janvier 1998 fixant l'affaire à l'audience du 17 février 1998;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. BAETEMAN, premier président du Conseil d'Etat;

Entendu en leurs observations Me VAN SCHOUBROECK, loco Me DUBAERE, avocat comparaissant pour la partie requérante et Me DERWA, loco Me HOGGE, avocat comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. VERHULST, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par lettre précitée du 24 septembre 1997, le requérant fait savoir qu'il se désiste de son recours; que le dossier, tel qu'il est connu du Conseil d'Etat, ne révèle aucun élément s'opposant à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement de l'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens du recours, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à la charge du requérant.

Les dépens des interventions, liquidés à la somme de 6.000 francs, sont mis à la charge des parties intervenantes, à concurrence de la moitié chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique de la V^e chambre du Conseil d'Etat, le trente mars 1900 nonante-sept, par :

MM. BAETEMAN, premier président du Conseil d'Etat,
BEIRLAEN, conseiller d'Etat,
LIENARDY, conseiller d'Etat,
Mme NOTEBAERT, greffier.

Le Greffier,

Le Premier Président,

Chr. NOTEBAERT.

G. BAETEMAN.